

LA SOCIETAS EUROPAEA DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

La Societas Europaea (SE) existe dans l'Union européenne depuis le 08.10.2004. Comme le Liechtenstein est membre de l'Espace Economique Européen (EEE) depuis mai 1995, il peut également tirer profit de cette forme juridique et offrir ainsi aux clients qui cherchent à accéder au marché européen une Societas Europaea domiciliée au Liechtenstein.

La première SE constituée sur la base du droit liechtensteinois a été inscrite au registre public en août 2006. Nous saisissons cette occasion pour présenter la SE et exposer quelques-uns de ses avantages spécifiques.

Base légale

La SE repose sur le Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 08.10.2001 relatif au statut de la Societas Europaea (SE-VO) et sur la Directive 2001/86/CE du Conseil du 08.10.2001 complétant le statut de la Societas Europaea pour ce qui concerne l'implication des salariés (SE-RL). Le SE-VO est certes applicable directement dans tous les Etats membres, mais il requiert une loi exécu-

toire dans le pays en question. Avec effet à compter du 10.02.2006, le Liechtenstein a mis en vigueur la loi (SEG) relative au statut de la Societas Europaea (SE) et le registre public a établi simultanément une feuille de renseignements pour les nouvelles inscriptions de SE au Liechtenstein. Le 10.02.2006 également, la loi sur l'implication des salariés au sein d'une Societas Europaea (SE-Beteiligungsgesetz; SEBG) entré en vigueur.

But

La SE est une société supranationale de droit européen qui est à la disposition des entreprises parallèlement aux formes de sociétés nationales. Elle ne prend pas naissance par la fondation d'une nouvelle société dans l'un des pays membres, par exemple au Liechtenstein. Elle a plutôt pour but de permettre aux entreprises de se restructurer, de se réorganiser ou de fusionner au niveau communautaire, au-delà des limites territoriales, selon des règles uniformes et de transférer leur siège au-delà des frontières tout en préservant leur identité.

Constitution d'une SE de caractère liechtensteinois

La SE est une société dont le capital est divisé en actions. Le capital souscrit ne doit pas être inférieur à EUR 120'000, et chaque actionnaire répond uniquement à l' hauteur du capital qu'il a souscrit.

Il faut noter que seules les sociétés anonymes (SA) peuvent être les fondatrices d'une SE. Les personnes physiques ou les sociétés de personnes ne sont pas autorisées à constituer une SE en tant que fondateurs uniques. Il est donc nécessaire de fonder, dans un premier temps, une SA nationale qui pourra ensuite fusionner avec une autre SA ou être transformée en SE. Un établissement liechtensteinois existant peut néanmoins être transformé dans un premier temps en SA et utilisé plus tard pour la constitution d'une SE.

La fondation d'une SE est soumise aux dispositions applicables aux sociétés anonymes nationales de l'Etat membre dans lequel la SE sera domiciliée. A l'inscription au registre national, la SE acquiert sa propre personnalité juridique. La SE peut toutefois être consti-

tuée uniquement selon les modèles de constitution d'entreprises de formes juridiques spécifiques définis dans le Règlement ainsi qu'en tenant compte d'aspects relatifs à la plurinationalité, définis avec précision sur le plan géographique et temporel. Il existe donc un *numerus clausus* des formes de création.

Il existe au total quatre modes de constitution:

- constitution par fusion transfrontalière d'au moins deux sociétés anonymes nationales (fusion par acquisition ou nouvelle fondation);
- constitution par création d'une société holding commune par au moins deux sociétés anonymes nationales. A la différence de la fusion, les sociétés participant à la constitution sont maintenues;
- constitution sous forme d'une filiale commune d'au moins deux sociétés anonymes nationales;
- constitution par transformation d'une société anonyme nationale, dans la mesure où celle-ci a une filiale soumise depuis au moins deux ans à la législation d'un autre Etat Membre.

Structure organisationnelle

Pour ce qui est de la direction et de la surveillance de l'entreprise (Corporate Governance), deux structures organisationnelles sont possibles: le système moniste ou le système dualiste.

Le système moniste, courant au Liechtenstein, prévoit un seul organe d'administration (conseil d'administration)

dont les pouvoirs sont précisés dans les statuts ou dans un règlement distinct. Il est possible de déléguer la gestion des affaires à une direction, par exemple. Le conseil d'administration peut se composer d'une ou de plusieurs personnes; une SE dotée d'un capital souscrit d'au moins 1 million de CHF doit toutefois disposer d'un conseil d'administration constitué d'au moins trois membres, à moins qu'il ne s'agisse d'une société qui pratique seulement la gestion de fortune au Liechtenstein sans y réaliser d'autres affaires. Le système dualiste prévoit, outre l'organe directeur (comité de direction), un organe de surveillance supplémentaire; ce système était pratiquement inconnu jusqu'alors au sein du droit liechtensteinois (exception: par exemple les banques).

Dans le système moniste comme dans le système dualiste, l'assemblée générale des actionnaires (appelée, dans le SE-VO, l'assemblée générale) est l'organe suprême de la SE. Elle représente les actionnaires et prend les décisions fondamentales.

Transfert du siège à l'intérieur de la Communauté

La SE fait une distinction entre le siège statutaire et le siège administratif. Le siège de la SE doit se trouver là où est domiciliée son administration principale, qui doit être obligatoirement établie dans un Etat membre. Une administration principale ne doit pas être nécessairement assimilée à un effectif de personnel important et/ou à un site de production. Ainsi, une société britannique qui n'exerce pas en Angleterre et n'y a pas de personnel, peut également fusionner avec une société de domicile liechtensteinois de manière à consti-

tuer une SE ayant son siège et son administration principale au Liechtenstein.

La SE peut choisir librement son siège lors de sa constitution et le transférer ultérieurement à l'intérieur de la Communauté sans devoir dissoudre l'entreprise dans un Etat membre pour en créer une nouvelle dans un autre Etat membre. Comparée à une SA de droit national, la SE est reconnue au-delà des frontières nationales et profite des libertés spécifiques au marché intérieur et à l'espace économique. Elle peut par ailleurs tirer profit des différences au niveau des systèmes nationaux du droit sur les sociétés, une option qui n'est pas ouverte à une SA.

Influence des collaborateurs

La participation des salariés au sein d'une SE est l'un des principaux centres d'intérêt de l'Union européenne (UE), raison pour laquelle il ne faut pas sous-estimer la loi sur l'implication des salariés au sein d'une SE.

La Directive 2001/86/CE du Conseil du 08.10.2001 complétant le statut de la Societas Europaea pour ce qui concerne l'implication des salariés (SE-RL) veille à ce que les représentants des salariés de la SE ainsi que de ses filiales et entreprises puissent exercer une influence sur les décisions prises au sein de la SE de telle sorte que l'information, la consultation et la participation des salariés soient négociées individuellement pour chaque entreprise comme base de la constitution de la SE (solution dite de négociation). Si un arrangement satisfaisant n'est pas trouvé, les dispositions de la SE-RL et de son annexe, devant être ancrées dans le droit

national, seront applicables (solution appelée jeu de principes standard). Celles-ci garantissent un minimum d'information et de consultation conformément à la directive sur les Comités d'Entreprises Européennes.

En ce qui concerne la participation des salariés au sein de la SE, les Etats membres de l'UE doivent faire un compromis car il existe trop de différences dans la participation des salariés, par exemple, entre l'Allemagne (paritaire) et l'Angleterre, où règne une liberté totale. On s'est donc entendu, pour ce qui est de la participation des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance, sur le principe «avant-après», c'est-à-dire sur une participation dans la mesure où des droits de participation existaient déjà, avant la transformation en une SE, dans les sociétés initiales ou, pour les autres formes de constitution, dans la mesure où une participation des salariés existait déjà dans l'une des sociétés impliquées, et ce à raison de 25 % pour les décisions relatives à une fusion et de 50 % pour celles concernant les sociétés holding et les filiales.

On pourra donc trouver à l'avenir une SE domiciliée en Allemagne sans modèle de participation aux décisions ou une SE sise en Angleterre qui s'est soumise à la participation paritaire selon le droit allemand. Il n'y aura donc pas, en dépit des directives, de système uniforme de participation des salariés en Europe.

Les droits de participation légaux ne sont pas connus dans le système liechtensteinois. Mais si une SE est constituée par transformation, par fusion ou par la création d'une société holding de

l'étranger et si de telles entreprises étrangères appliquaient des modèles de participation, ceux-ci devront également être appliqués au Liechtenstein. S'il n'existait aucune disposition relative à la participation aux décisions dans aucune des sociétés impliquées avant l'inscription de la SE au Liechtenstein, cette dernière ne sera pas dans l'obligation d'introduire un accord sur la participation des salariés. Il resterait alors au Liechtenstein le droit d'information et de consultation, sans droit de participation des salariés.

Fiscalité

Le SE-VO ne contient pas de règlements fiscaux, si bien que la fiscalité des SE répond aux dispositions nationales. Pour le Liechtenstein, cela signifie qu'un pays membre de l'UE ne doit pas défavoriser une SE au Liechtenstein par rapport à ses propres sociétés.

L'imposition courante de la SE obéit donc à la législation du pays dans lequel la SE a son siège statutaire, celle-ci étant soumise au même régime fiscal que les sociétés anonymes nationales. Alors que la SE est assujettie à l'impôt sans limite dans son pays de domicile, elle n'a qu'une obligation fiscale limitée dans les pays dans lesquels elle a établi des succursales ou des sites de production. La SE doit en conséquence établir, pour chaque pays dans lequel elle possède un site de production et/ou une succursale, une détermination fiscale du bénéfice conforme aux dispositions nationales respectivement en vigueur. Le droit national est également applicable en ce qui concerne la distribution du bénéfice. Etant une entreprise intégrée sur le plan juridique et homogène au niveau européen, libre de choisir son

siège, la SE offre des conditions optimales pour la planification fiscale. Il est possible de planifier au cas par cas le choix du pays de domicile et d'éviter ainsi les impôts à la source et les impositions forfaitaires ou de tirer profit des conventions sur la double imposition et des systèmes d'imposition de groupe.

Conclusion

Outre les formes de société de droit national actuelles, la SE permet la création de sociétés dont la structure et le mode de fonctionnement sont régis par un règlement communautaire applicable dans tous les pays membres. La constitution et la direction de sociétés d'envergure européenne sont ainsi possibles sans que les différences existantes entre les dispositions juridiques applicables dans chaque pays aux sociétés commerciales et leur champ de validité restreint ne constituent d'obstacle.

La SE, de forme considérablement simplifiée, vient remplacer les structures juridiques extrêmement complexes et tient compte des nouvelles conditions cadres en vigueur au sein de l'EEE. C'est ainsi qu'il est possible d'agir dans toute l'Europe au travers d'une seule SE avec des succursales non autonomes, sur le plan juridique, dans les autres pays membres. Cela permet non seulement de raccourcir les voies de décision, mais aussi, notamment, d'économiser ou tout au moins de réduire considérablement les coûts de l'organisation, de l'administration, de la gestion, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement de rapports, de la présentation des comptes, de l'audit, de la publicité et des assemblées générales ou des associés, etc. des nombreuses filiales. Les entreprises peuvent ainsi – comme

les personnes physiques – faire usage sans restriction de la liberté d'établissement garantie dans le droit de la CE ainsi que dans l'accord sur l'EEE.

La situation de départ est tout à fait favorable pour le Liechtenstein. Le droit liechtensteinois sur les sociétés anonymes, par exemple, est extrêmement libéral et laisse aux sociétés une grande liberté individuelle, à la différence des autres ordres juridiques, dans la conception du droit d'organisation, en particulier. Par ailleurs, le Liechtenstein

a tiré profit de l'autorisation prévue dans le SE-VO pour organiser les scénarios de constitution de sorte qu'une société qui n'a pas son administration principale dans l'EEE peut participer à la constitution d'une SE dans la mesure où elle a été fondée selon le droit d'un pays membre, qu'elle a son siège dans ce pays membre et qu'elle entretient une relation effective et durable avec l'économie d'un pays membre. Ainsi, les sociétés constituées au Liechtenstein avec un (simple) siège statutaire, dont l'administration principale est située en

dehors de l'EEE, peuvent également participer à la constitution d'une SE. Le Liechtenstein s'avèrera ainsi un site très attractif pour les filiales liechtensteinoises d'entreprises suisses, mais aussi pour celles de pays tiers.

L'auteur de l'article, lic.iur./MBA Elmar Jerjen, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5
C. P. 83
FL-9490 Vaduz
Principauté de Liechtenstein

Téléphone +(423) 237 34 34
Téléfax +(423) 237 34 60
E-Mail info@atu.li
Internet www.atu.li

Cette publication paraît également en allemand, en anglais et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.